

Compte rendu de la réunion publique du conseil municipal du 26 mai 2025

Sous la Présidence de Marc BORIES, étaient présents : Bruno VEDRINE, Jean-Pierre NIEL, Michel BAYOL, Guy GIRBAL, Jean-Marc ROZIERES, Florence PHILIPPE, Audrey CABRAL, Margot PETIT, Gérard VIDAL, Christine SAHUET, Nathalie LE BERRE, Angeline MARCILHAC.

Alix THUROW est excusée et a donné pouvoir à Christine SAHUET

Michel CROUZET est excusé et a donné pouvoir à Margot PETIT

Hervé LADSOUS est excusé

Guy MARTIN est excusé

Charles BOUIRIANNE est excusé et a donné pouvoir à Gérard VIDAL

Mélanie BOUTEILLE est excusée

Laurence ADAM est excusée et a donné procuration à Marc BORIES

Eulalie EYCHENNE, Pierre MARCILHAC, Léa TREMOLET sont absents.

Audrey CABRAL est désignée secrétaire de séance

Objet : approbation du CFU du budget assainissement 2025 :

M. le maire rappelle que la compétence « assainissement » a été transférée à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac au 01 avril 2025.

Pour transférer les résultats de l'année 2025, il y a lieu de voter le compte financier unique du budget assainissement 2025.

Budget annexe ASSAINISSEMENT CFU 2025			
		Dépenses	Recettes
Fonctionnement	Résultats antérieurs reportés		113 880.18 (résultat laissé en fctt)
	Exécutions budgétaires	55 422.94	120 051.40 (subvention budget eau)
	Total		64 628.46
	Résultat cumulé		178 808.64
Investissement	Résultats antérieurs reportés	- 18 880.18	
	Exécutions budgétaires	42 275.30	118 666.13 (1068 résultat 2024 passé en invtt)
	Total	31 248.36	76 390.83
	Résultat cumulé		57 510.65
Résultat cumulé global des deux sections			236 019.29

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

Le Maire n'ayant pas pris part au vote ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement.

Objet : Assainissement –travaux d'assainissement secteur A Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac – convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune

Engagée dans la réalisation d'un schéma directeur de ses espaces publics et accompagnée par une maîtrise d'œuvre pluri-disciplinaire, la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac a priorisé pour 2025 la requalification d'un linéaire de 3 rues historiques, qui constituent le secteur A du schéma directeur : les rues d'Auronne, Rogery et du Ravieux.

Sur ces 3 rues, d'importants travaux de surface et de réseaux, dont réseaux d'assainissement, sont prévus et la consultation des entreprises de travaux a été lancée à la fin mars.

A partir du 1^{er} avril et le transfert de la compétence « assainissement collectif » à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac, l'opération fera intervenir conjointement les deux maîtres d'ouvrage, commune et communauté de communes. Dans ce contexte il est proposé que la commune de St Geniez d'Olt et d'Aubrac porte temporairement l'ensemble de cette opération.

En vertu de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et la commune conviennent d'un partenariat pour déléguer temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux conjoints au profit de la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac. Le projet de convention de délégation est annexé à la présente délibération.

Au travers de cette délégation, la Communauté de communes délègue à la commune la passation et l'exécution des marchés d'ingénierie et de travaux.

La commune payera les factures et situations aux entreprises et se fera rembourser les sommes engagées par la communauté de communes via les comptes de tiers en classe 4.

Les premières demandes de remboursement à l'encontre de la communauté de communes interviendront à compter du 4^{ème} trimestre 2025.

La communauté de communes conserve la recherche des subventions, elle les sollicite directement pour son compte y compris le FCTVA.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage s'achève à la fin de l'opération de requalification des 3 rues et après remboursement de la totalité des sommes dues par la communauté de communes à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire pour le secteur A
- Autorise M. le maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante ainsi que tout document y afférent.

Objet : versement de la trésorerie du budget annexe communal « assainissement collectif » à titre d'avance au bénéfice de celui de la Communauté de Communes :

Afin de faciliter les premiers paiements et dans l'attente de l'encaissement des recettes issues des redevances, Monsieur le Maire propose que la commune transfère le montant du compte 515 (trésorerie) constaté à la clôture du budget annexe assainissement collectif au bénéfice du budget annexe assainissement collectif n° 30217 de la communauté de communes récemment créé.

Cette somme constitue une avance de trésorerie dans l'attente de la signature de la convention financière de transfert de cette compétence à intervenir entre la communauté de communes et la commune.

Cette convention déterminera notamment les résultats définitifs des comptes 001 et 002 à transférer en tout ou partie ainsi que le solde définitif à verser au budget annexe intercommunal de sorte que, suivant le montant de l'avance de trésorerie attribuée, une somme complémentaire sera appelée ou reversée à la commune.

Ce versement est extra budgétaire via les comptes de tiers sur présentation d'un ordre de paiement de l'ordonnateur (pas d'émission de mandat) et sur présentation des délibérations conjointes de la commune et de la communauté de communes.

Vu l'arrêté n°12-2025-0324-0009 du 24 mars 2025 actant le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées pour les communes de Bertholène, Gaillac d'Aveyron, ; la Capelle Bonance, Prades d'Aubrac, St Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Saint-Laurent d'Olt, St-Martin-De-Lenne, St Saturnin-de-Lenne, Vimenet à compter du 1^{er} avril 2025

Vu la délibération n°3 en date du 03 avril 2024 de la communauté de communes créant le budget annexe assainissement collectif assujetti à la TVA

Vu la délibération du 29 avril 2025 de la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac sollicitant le versement de la trésorerie constatée à la clôture du budget annexe communal à titre d'avance.

Le conseil municipal :

-approuve le versement de 217 000 € de trésorerie, à titre d'avance, constatée à la clôture du budget annexe communal « assainissement collectif ».

-donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes dispositions à ce sujet.

Objet : transfert de propriété des parcelles AE 580 et 586 à la communauté de communes des causses à l'Aubrac

M. le Maire expose :

- Compte tenu du transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes des Causses à l'Aubrac depuis le 01 avril 2025 ;

- Compte tenu de cette prise de compétence, l'ouvrage « station d'épuration » (STEP) et ses accessoires appartiennent à la CCCA ;

-Compte tenu des négociations de terrains nécessaires à l'implantation de la nouvelle STEP avec différents propriétaires à intervenir ;

- Compte tenu que la commune de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac est propriétaire des parcelles sur lesquelles la STEP est construite (AE 580) et de son chemin d'accès (AE 586).

M. le Maire propose de transférer à titre gracieux la propriété des parcelles AE 580 et 586 à la communauté des communes des Causses à l'Aubrac.

Ce transfert de propriété prendra la forme d'un acte notarié ou d'un acte administratif, choix à la discrétion de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le transfert de propriété dans les conditions ci-dessus exposées.

Objet : Approbation du marché de travaux « aménagement des rues du Ravieux, Rogery et d'Auronne »

L'opération concerne les travaux d'aménagement pour les travaux d'aménagement des rues du Ravieux, Rogery et d'Auronne.

Les critères retenus pour le jugement des offres et figurant dans le règlement de consultation sont pondérés de la façon suivante :

- 1- Valeur technique de l'offre appréciée au vu du mémoire technique fourni par l'entreprise : 50%**
- 2 -Prix apprécié au vu des documents financiers fournis par l'entreprise : 40%**
- 3- Délai d'exécution :10%**

La réunion d'ouverture des offres a eu lieu le Vendredi 25 Avril 2025 à 14 heures.

Le registre des dépôts fait apparaître 1 offre : 1 transmission électronique CONTE ET FILS / CONTE TP

L'offre reçue a été examinée et n'est pas rejetée.

Après analyse des offres effectuée par le bureau d'études MERLIN membre du groupement de maîtrise d'œuvre , il est proposé de retenir le groupement CONTE ET FILS/ CONTE TP.

Entreprise ou Groupement	Montant travaux Voirie – Réseau EP – Réseau AEP – Réseaux Secs € HT	Montant travaux Assainissement EU € HT	TOTAL HT	TOTAL avec PSE € HT
CONTE ET FILS / CONTE TP	989 724.60	168 953.15	1 158 677.75	1 181 927.75

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve le marché de travaux ci-dessus présenté, autorise M. le Maire à le signer ainsi que tous les documents afférents ainsi que les avenants qui pourraient être nécessaires.

Objet : Cession à titre gratuit de l'emprise de l'escalier (partie de la parcelle AD 709) :

M. le Maire présente les conditions de l'acte à intervenir afin de céder aux propriétaires de la parcelle attenante AD 737, l'emprise de l'escalier desservant le 1^{er} étage du bâtiment.

Suite à l'établissement du document d'arpentage par ABC géomètres, la parcelle AD 709 de 196 m2 est divisée en 2 nouvelles parcelles cadastrées AD 756 et AD 757.

La parcelle AD 756 reste la propriété de la commune (180 m2) et la parcelle AD 757 (16 m2) est cédée aux consorts GUIN, propriétaire de l'escalier.

Cette cession est faite à titre gratuit, la valeur donnée à la parcelle AD 757 est de 200 €.

Les frais de géomètre et d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve la cession à titre gratuit ci-dessus présentée.

Objet : dissolution du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-3410 du 05/10/1977 portant création du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais (SCAA) modifié par arrêté n° 2004-359-1 du 24/12/2004 ;

Vu la délibération n°20250411SCAA03 du 11/04/2025 du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais

Contexte de la dissolution du SCAA

L'Arrêté Préfectoral n°2016-112-05-BCT du 21/04/2016, pris conformément aux dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république pour répondre aux objectifs de rationalisation

des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale fixés par le législateur, prévoyait la dissolution du Syndicat mixte des communes de l'Aubrac Aveyronnais au 1er janvier 2017 »

Suite à quoi, considérant les actifs du SCAA et la dette correspondante (emprunt de la Maison de l'Aubrac), les engagements du SCAA vis-à-vis des exploitants de la Maison de l'Aubrac (SARL Couleurs Aubrac) et le projet de Parc naturel régional de l'Aubrac en cours de création qui aurait pu reprendre les activités du SCAA sur un périmètre élargi, le SCAA et l'ensemble de ses collectivités membres avaient, par délibérations concordantes, exprimés leur désaccord avec les dispositions inscrites au SDCI et l'Arrêté préfectoral et par conséquent refusés la dissolution du SCAA.

Les services de la Préfecture en avaient pris acte et avaient retiré l'obligation de dissolution du SCAA au 01/01/2017 du SDCI laissant au SCAA la possibilité d'engager et d'effectuer la démarche de dissolution en temps et en heures voulus.

Aujourd'hui,

Considérant la possibilité pour le SCAA de rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac ;

Considérant la possibilité de mutation foncière de la Maison de l'Aubrac au bénéfice de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène pour un euro symbolique ;

Plus rien ne s'oppose à ce que le SCAA, en collaboration avec tous les acteurs concernés (Préfecture, DDFIP, collectivités membres du SCAA, CC ACV, PNR de l'Aubrac, Mairie de Laguiole, SARL Couleurs Aubrac, Jardin Botanique...), engage la démarche de dissolution du SCAA.

Pour se faire,

Le conseil syndical du SCAA, lors du comité syndical du 11/04/2025, ayant accepté à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées, doit saisir chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA afin qu'ils délibèrent favorablement et dans les mêmes termes ;

Chaque organe délibérant des collectivités membres du SCAA doit accepter à la fois le principe de la dissolution au 31/12/2025 et les conditions de liquidation proposées dans les 3 mois suivant la saisie ;

en parallèle, le SCAA doit :

- rembourser l'emprunt de la Maison de l'Aubrac par anticipation ;
- céder la Maison de l'Aubrac à la CC ACV pour l'euro symbolique ;
- exécuter son budget tel que voté le 11/04/2025

La Préfecture prendra alors un Arrêté mettant fin aux compétences du SCAA au 31/12/2025 ;

Un Comité Syndical sera réuni début Janvier 2026 pour voter le CFU 2025 et remplir les conditions de liquidation du SCAA (répartitions)

La Préfecture pourra alors prendre un Arrêté de liquidation du SCAA.

Conditions de liquidation du SCAA

Monsieur le Président du SCAA précise, qu'avant la dissolution effective et définitive du SCAA, et dans les 6 mois maximum qui suivent l'Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais, il sera nécessaire de voter un CFU de clôture.

Les conditions budgétaires et comptables

La dissolution comptable du SCAA se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous

La reprise des résultats

Les résultats de clôture du Budget principal dissous du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

Les emprunts

Au jour de sa dissolution, en l'absence d'emprunts souscrits par le SCAA, aucune répartition n'est à prévoir.

Les restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer

Au jour de sa dissolution, en l'absence de restes à réaliser, restes à recouvrer et restes à payer, aucune répartition n'est à prévoir.

La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du SCAA sera réparti entre les collectivités membres au prorata du nombre d'habitants INSEE 2022 (Population Totale de référence valable au 01/01/2025)

Le personnel

Au jour de sa dissolution, en l'absence de personnel géré par le SCAA, aucun transfert n'est à prévoir.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :
de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé qui lui a été fait, en avoir débattu et en avoir délibéré à l'unanimité des votants et des pouvoirs décide :

-de se prononcer favorablement à la fois sur le principe de la dissolution du SCAA au 31/12/2025 et sur les conditions de liquidation proposées ;

Objet : Procédure bien sans maître à lancer sur la parcelle AD 141 à la demande des consorts Pélissié

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu à de nombreuses reprises les consorts Pélissié au sujet de la parcelle AD 141.

Cette parcelle n'est plus entretenue depuis des années et malgré des recherches auprès du Trésor public et du notaire, aucun héritier ni aucun contact n'ont été trouvés.

M. le Maire propose de lancer une procédure de bien sans maître pour permettre aux consorts Pélissié d'acquérir cette parcelle.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil municipal, approuve la procédure et dit que les frais afférents seront supportés par les futurs acquéreurs.

Objet : Intégration du réseau d'eau potable géré par le syndicat de Naves.

M. Jean-Marc ROZIERES expose que s'est tenue en fin d'après-midi, une assemblée extraordinaire du syndicat de Naves pour voter la dissolution de celui-ci.

Le conseil municipal, accepte de prendre les réseaux et la distribution d'eau potable sur le hameau de Naves dans le patrimoine de la commune.

Questions diverses :

- Acquisition d'un panneau lumineux :

Bruno VEDRINE expose qu'il a consulté 2 entreprises pour doter la commune d'un panneau lumineux, après passage en commission, il est proposé d'accepter le devis établi par ACE, pour un montant de 13 392 €.

Après en avoir entendu l'exposé, le conseil, approuve l'acquisition du panneau lumineux présenté.